



PERin, quels intérêts patrimoniaux ?

Un peu moins de deux ans après son entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2019, le Plan d'Épargne Retraite individuel (PERin) a déjà conquis plus de 4,5 millions de français pour plus de 31 Md€ d'encours à fin 2020. Il doit son succès à sa souplesse qui rompt avec la rigidité des anciens produits et à son régime fiscal attractif.

Le PER a été créé afin d'encourager l'épargne retraite. Il succède à divers produits, tels que les plans d'épargne retraite populaire (PERP) ou les contrats « Madelin ». Il permet de se constituer un complément de retraite. Les placements effectués dans un PER sont en principe bloqués jusqu'au départ en retraite du titulaire, mais il existe des cas de déblocage anticipé. Le PER est ouvert à tous ceux qui souhaitent renforcer leurs droits à la retraite, indépendamment de leur situation professionnelle (salariés, indépendants, demandeurs d'emploi, etc.).

Avantages du PER individuel

Contrairement à ses prédécesseurs, le PER :

- permet un nouveau cas de déblocage anticipé pour l'achat de sa résidence principale ;
- offre des modalités de sortie plus souples : déblocage sous forme de rente viagère, de capital, ou combinaison des deux mécanismes ;
- permet aux épargnants de bénéficier d'un support unique pour l'ensemble des droits à la retraite complémentaire tout au long de la carrière professionnelle ainsi qu'une plus grande portabilité des sommes investies.

Intérêts fiscaux du PER

1 Une nouveauté fiscale du PER est la généralisation à l'ensemble des contribuables de la possibilité de déduire les versements volontaires effectués sur le PER de l'assiette de leur impôt sur le revenu, même en l'absence d'activité professionnelle.

Les versements sont déductibles de l'impôt sur le revenu, dans la limite de 10 % des revenus ou dans la limite d'un plafond annuel de 32 419 € par membre du foyer fiscal. Les plafonds d'épargne retraite non utilisés au cours des trois dernières années sont également déductibles, ce qui peut représenter des montants significatifs. L'avantage fiscal conféré par cette déduction n'est cependant que temporaire. En effet, lors du déblocage du plan, les sommes versées qui ont donné à déduction sont soumises à l'impôt sur le revenu. Le gain fiscal n'est réel que si le taux d'IR est plus faible lors de la retraite.

2 Il est toutefois possible de renoncer sur option à la déductibilité des versements. En contrepartie, les épargnants bénéficient d'un traitement fiscal plus favorable lors du dénouement du plan, qui se matérialise par une fiscalité réduite. Cette option est intéressante pour les personnes non imposables au moment du versement mais qui pourraient le devenir au moment de la liquidation du plan ou lorsque le plafond annuel de déductibilité est dépassé, l'option étant exerçable lors de chaque versement.

3 Le PER présente également un régime fiscal favorable lors de sa liquidation, qui dépend toutefois de la forme de la sortie (rente ou capital), du type de versement (obligatoire ou volontaire), de l'exercice de l'option pour la non-déductibilité en amont des versements, du type de cas de sortie anticipée et de la nature des sommes versées (capital initial ou produits).

4 La loi PACTE prévoit enfin une incitation fiscale pour le transfert de l'assurance-vie vers l'épargne retraite : jusqu'au 1^{er} janvier 2023, tout rachat d'un contrat d'assurance-vie de plus de 8 ans bénéficie d'un abattement fiscal doublé, si les sommes sont réinvesties dans un nouveau PER et que le rachat est effectué au moins 5 ans avant le départ en retraite.

Avantage successoral indirect du PER

L'avantage fiscal lié à la déductibilité des versements n'étant que temporaire et compensé par une taxation des versements initiaux à la sortie, en cas de décès du titulaire le plan est transmis aux héritiers sans rattrapage de la déduction fiscale initiale. Les sommes transmises entrent néanmoins dans l'actif successoral et sont soumises aux droits de succession. Ce procédé permet au souscripteur du plan de faire profiter à ses héritiers de l'économie fiscale dont il a bénéficié en leur transmettant des sommes qui n'ont, du fait de la déduction initiale, en pratique jamais été soumises à l'impôt sur le revenu.

Cet avantage en matière de transmission patrimoniale suppose néanmoins que le titulaire ait conservé le PER jusqu'à son décès sans procéder à son déblocage. Le législateur pourrait, à l'aune des recommandations du rapport Blanchard-Tirole, être amené à encadrer cet effet successoral. ■

Par Guillaume Dozinel, associé Gestion Financière Privée (GEFIP)
et Raphael Pidutti, avocat, associé Cabinet Paulhan